

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de Base No.104

Adressée aux Banques

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No. 9302 du 1^{er} avril 2006, relative à l'application de l'accord de Bâle II sur l'adéquation des fonds propres.

Beyrouth, le 1^{er} avril 2006

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

Décision de Base No. 9302

Application de l'Accord de Bâle II sur l'adéquation des fonds propres

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu le Code de la monnaie et du crédit, notamment les articles 70 et 174,

Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 30 mars 2006,

Décide ce qui suit:

Article 1:

Aux fins de l'application des dispositions de la présente Décision, les expressions suivantes signifient:

Accord de Bâle II: Le nouvel accord international sur l'adéquation des fonds propres.

Les banques libanaises affiliées à l'étranger: Les banques libanaises dont la majorité des actions est détenue par un groupe bancaire ou financier enregistré à l'étranger.

Article 2:

Les banques opérant au Liban doivent œuvrer pour l'application progressive de l'Accord de Bâle II, afin de calculer, à partir du 1^{er} janvier 2008, le ratio de solvabilité sur base individuelle ou consolidée, selon le cas, et cela conformément aux dispositions de la présente Décision et de celles qui seront émises ultérieurement à cet effet.

Article 3:

Les banques libanaises doivent:

- 1- Œuvrer pour l'adoption de l'approche standardisée pour calculer les risques de crédit.
- 2- Œuvrer pour l'adoption de l'approche de l'indicateur de base pour calculer les risques opérationnels.
- 3¹- Commencer à calculer les risques de marché, dès le 31 août 2007, et inclure dans le calcul du ratio de solvabilité, à partir du 1^{er} janvier 2008, les exigences de fonds propres concernant la couverture des risques de marché.
- 4- Obtenir l'accord de la Banque du Liban pour passer de l'application des deux approches susmentionnées à celle d'approches plus avancées, après vérification par la Commission de contrôle des banques de l'aptitude de la banque concernée à opérer ce passage.
- 5- Etablir, pour l'exécution de ce qui précède, un plan d'action qui doit être discuté et approuvé par la Commission de contrôle des banques. Celle-ci suivra son application avec l'administration des banques concernées, leur demandant, au besoin, de prendre les mesures nécessaires.

¹- Ce paragraphe a été amendé par l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 9707 du 24/9/2007 (Circulaire Intermédiaire No 146).

- 6- Appliquer les instructions du Pilier 3 de l'Accord de Bâle II, relatives aux règles de transparence et de discipline de marché.

Article 4:

Les banques libanaises affiliées à un groupe bancaire ou financier enregistré dans des pays qui appliquent l'Accord de Bâle II peuvent adopter les approches suivies par la maison mère pour le calcul du ratio de solvabilité, en plus des approches réglementaires adoptées au Liban au cas où celles-ci sont différentes de celles du groupe. En outre, la Commission de contrôle des banques devra vérifier les approches adoptées ainsi que leur conformité à la situation des banques concernées.

Article 5:

Les agences libanaises de banques étrangères enregistrées dans des pays qui appliquent l'Accord de Bâle II doivent fournir à la Commission de contrôle des banques les rapports annuels établis par leur siège social à l'étranger sur l'adéquation des fonds propres, et cela quelles que soient les approches appliquées par le siège social auxdites agences.

Article 6:

«Les banques libanaises affiliées à l'étranger" et les agences libanaises de banques étrangères sont tenues d'appliquer les dispositions de l'article 3 de la présente Décision **si elles sont affiliées à des institutions enregistrées dans des pays qui n'appliquent pas l'accord de Bâle II.**

Article 7:

Afin d'appliquer l'Accord de Bâle II, les banques opérant au Liban doivent désigner un responsable qui soit, de préférence, un spécialiste de la gestion des risques, et communiquer à la Commission de contrôle des banques, avant le 30 avril 2006, ses nom, numéro de téléphone et courriel (e-mail).

Article 8:

La Commission de contrôle des banques est chargée d'émettre les circulaires relatives à l'application de la présente Décision.

Article 9:

La présente Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 10:

Cette Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 1^{er} avril 2006
Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé